



Paysages
de France

Préconisations* de Paysages de France pour l'élaboration d'un règlement local de la publicité

Communes de
plus de 50 000 habitants
(y compris dans le cadre d'un RLPi)

*« Les paysages font partie
du patrimoine commun de la nation »*

(Loi du 2 février 1995)

* **Attention** : les surfaces, nombres, hauteurs préconisés dans ces tableaux sont des maximums. **Tout dépassement doit être considéré comme incompatible avec le minimum requis en matière de protection du paysage, du cadre de vie et de l'environnement.** Les interdictions mentionnées font également partie de ce minimum requis.

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement
5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 03 23 75 Tcp. : 08 97 10 20 23
www.paysagesdefrance.org
contact@paysagesdefrance.org

Principes généraux

Le code de l'environnement distingue deux catégories d'agglomérations : d'une part celles de moins de 10 000 habitants, d'autre part celles de plus de 10 000 habitants ou comptant moins de 10 000 habitants **mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**¹. Cette classification permet également de définir quels types de dispositifs sont interdits ou autorisés sur ces territoires ainsi que les caractéristiques de ces derniers : surface, hauteur, densité, lumineux...).

L'association Paysages de France estime que ces seuils doivent être revus. Elle propose donc de définir deux catégories à partir du nombre d'habitants de la commune : celles de moins de 50 000 habitants et celles de plus de 50 000 habitants (*l'association ne tient pas compte de la notion d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants, dérogation qui a été arrachée en 1980 par les afficheurs, dont les effets sont dévastateurs et dont elle réclame la suppression*).

L'association Paysages de France considère que la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1- Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie

L'article L. 581-8 du code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité. Cependant ce même article prévoit également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP (exemple : parcs naturels régionaux, aux abords des monuments historiques, etc.).

Paysages de France considère que la mise en place d'un RLP dans ces secteurs doit **exclusivement** permettre de prendre des mesures plus respectueuses de l'environnement en matière **d'enseignes, mais en aucun cas servir à les dégrader en y installant des panneaux publicitaires !**

2- Respecter le principe d'équité entre habitants

Le niveau de protection du cadre de vie doit être le même pour tous les habitants.

3- Mettre au point un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

¹ ATTENTION : les unités urbaines, définies en fonction de critères propres à l'INSEE, ne doivent pas être confondues avec les entités administratives telles que les EPCI, communautés d'agglomérations, métropoles, etc.

Le nombre de zones doit être limité à trois au maximum :

- ZPR 1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZPR 2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZPR 3 : zone hors agglomération (pour mémoire, publicité interdite en règle générale)

Possibilité de créer une ou plusieurs zones totalement interdites de publicité, par exemple dans le centre historique.

Dispositions générales communes à toutes les zones

Ne sont pas autorisées :

- les publicités et enseignes **numériques** ;
- les publicités déroulantes ;
- les publicités sur clôture ;
- les publicités et enseignes avec couleurs fluorescentes ;

Extinction des dispositifs lumineux :

- entre 22 heures et 6 heures pour les publicités et le mobilier urbain ;
- 1 heure après la fin de l'activité pour les enseignes ;

Dispositions par zones

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES		
	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
Publicité et préenseignes sur mur	Surface maximale de 4 m ² ; 1 dispositif par mur et par tranche de 50 mètres de linéaire de façade	
Publicité sur palissade de chantier	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade ; surface maximale de 4 m ²	
Publicité scellée au sol	Interdiction	Surface maximale de 2 m ² ; 1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade
Préenseignes scellées au sol	Microsignalétique relevant du Code de la route, portant le nom de Signalisation d'information locale (SIL) : barrettes directionnelles regroupées scellées au sol	
Publicité lumineuse sur toiture	Interdiction	
Bâches publicitaires	Interdiction <u>RAPPEL</u> : interdites par le Code de l'environnement dans les agglomérations < 10 000 hab. (article R581-53)	
Bâches de chantier	Surface maximale réservée à la publicité : 12 m ² – Emplacement : en bas à droite de la bâche <u>RAPPEL</u> : interdites par le Code de l'environnement dans les agglomérations < 10 000 hab. (article R581-53)	
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article L. 581-9 du Code de l'environnement)	Surface maximale 50 m ² <u>RAPPEL</u> : interdits par le Code de l'environnement dans les agglomérations < 10 000 habitants, même si elles font partie d'une unité urbaine > 10 000 hab. (article R581-56)	
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale : < 1 m ² , surface totale < 2 m ²	

PUBLICITÉ sur MOBILIER URBAIN

	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
Abri pour voyageurs (note 1)	<p>Interdiction <i>À défaut : surface maximale 2 m², côté abri ; côté extérieur, reproduction d'œuvres d'art ou plan de quartier. Pas de publicité numérique.</i> RAPPEL : publicité numérique interdite par le Code de l'environnement (R581-42) dans les agglomérations < 10 000 hab. les PNR, les zones d'adhésion des parcs nationaux et les lieux mentionnés à l'article L414-1 du même code.</p>	
Panneau scellé au sol	<p>Interdiction <i>À défaut : surface maximale 2 m² ; hauteur maximale 2,20 m. Pas de publicité numérique.</i> <i>25 dispositifs au maximum + 2 par tranche de 3 500 habitants</i></p>	

Note : rappel de l'article R. 581-42 du Code de l'environnement : « *Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction,...supporter de la publicité...* » En conséquence, **la face du dispositif réservée à la publicité doit être la face la moins vue par les passants (piétons et automobilistes).**

ENSEIGNES

	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération	Zone hors agglomération
Tout dispositif autre que ceux mentionnés dans le RLP ²	Interdiction		
Sur les arbres, les clôtures non aveugles	Interdiction		
Enseignes à plat sur façades	Surface : 25% de la surface de la façade commerciale avec un maximum de 6 m ² pour les surfaces de façade inférieures à 50 m ² et, au-delà, 15 % de la surface commerciale avec un maximum de 8 m ² Règle applicable pour les bâtiments de bureaux, industriels et commerciaux		
Enseignes lumineuses à plat sur façades	Surface : 25 % de la surface de la façade commerciale avec un maximum de 4 m ² pour les surfaces de façade inférieures à 50 m ² et, au-delà, 15 % de la surface commerciale avec un maximum de 6 m ² . Règle applicable pour les bâtiments de bureaux, industriels et commerciaux		
Enseignes sur clôture aveugle	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade ; surface maximale : 2 m ²		
Enseignes perpendiculaires	Saillie maximale de 0,8 m et hauteur maximale de 1 m		
Enseignes sur toiture	Interdiction	Interdiction <i>A défaut, une seule enseigne d'une surface maximale de l'enseigne : 8 m². Hauteur maximale de l'enseigne : 1 m</i>	Interdiction
Enseignes scellées au sol	Interdiction	Uniquement pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade n'est visible de la voie publique Surface maximale de 2 m ² , hauteur maximale de 2 m	Interdiction
Enseignes scellées au sol de moins de 1 m ²	Interdiction	2 dispositifs par tranche de 50 mètres de linéaire de façade	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade
Enseignes lumineuses scellées au sol	Interdiction		
Enseignes temporaires	Les règles définies pour les enseignes permanentes s'appliquent pour les enseignes temporaires		

² Objectif : interdire les dispositifs tels que banderoles, structures gonflables, chevalets, mâts porte-drapeaux et oriflammes, ballons captifs, kakemonos, etc.